



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-070

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2021-06-24-00004 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à CAUDAN (56). (2 pages)	Page 3
R53-2021-06-24-00002 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à HENVIC (29). (2 pages)	Page 6
R53-2021-06-24-00003 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LA MEZIERE (35). (2 pages)	Page 9
R53-2021-06-24-00001 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LOUDEAC (22). (2 pages)	Page 12
R53-2021-06-23-00004 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "BIOCELIANDE". (2 pages)	Page 15
R53-2021-07-05-00001 - arrete renouvellement CISAAP 2021 ARS (3 pages)	Page 18

## **préfecture de région /**

R53-2021-07-02-00005 - Décision 2021/3 du directeur régional à Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)	Page 22
R53-2021-07-02-00004 - Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional de Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)	Page 25

ARS

R53-2021-06-24-00004

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à CAUDAN (56).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à CAUDAN (56)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2013 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société IP SANTE sise ZI de Kerloïc à CAUDAN (56) ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2017 prenant note de la nouvelle dénomination de la société ELIVIE, dont le siège social se trouve au 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 ;

**VU** la demande reçue le 2 février 2021, présentée par la Société ELIVIE, dont l'adresse du siège social sis 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 devient Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du siège social de la Société ELIVIE est désormais : Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-24-00002

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à HENVIC (29).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à HENVIC (29)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société IP SANTE sise rue du Moulin de Band à HENVIC (29) ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2017 prenant note de la nouvelle dénomination de la société ELIVIE, dont le siège social se trouve au 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 ;

**VU** la demande reçue le 2 février 2021, présentée par la Société ELIVIE, dont l'adresse du siège social sis 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 devient Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du siège social de la Société ELIVIE est désormais : Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-24-00003

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LA MEZIERE (35).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LA MEZIERE (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société IP SANTE sise ZAC du Triangle Vert à LA MEZIERE (35) ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2017 prenant note de la nouvelle dénomination de la société ELIVIE, dont le siège social se trouve au 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 ;

**VU** la demande reçue le 2 février 2021, présentée par la Société ELIVIE, dont l'adresse du siège social sis 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 devient Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du siège social de la Société ELIVIE est désormais : Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-24-00001

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LOUDEAC (22).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la Société ELIVIE à LOUDEAC (22)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour la société AMS sise rue Pierre Simon Laplace à LOUDEAC (22) ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2017 prenant note de la nouvelle dénomination de la société ELIVIE, dont le siège social se trouve au 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 ;

**VU** la demande reçue le 2 février 2021, présentée par la Société ELIVIE, dont l'adresse du siège social sis 16 rue de Montbrillant, Buroparc Rive Gauche 69416 LYON CEDEX 03 devient Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du siège social de la Société ELIVIE est désormais : Immeuble Parkview, 79 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-23-00004

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "BIOCELIANDE".



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale mono-site « BIOCELIANDE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 30 novembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale BIOCELIANDE », sis Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) ;

**VU** le dossier en date du 13 avril 2021, reçu à l'ARS Bretagne le 14 avril 2021, du conseil juridique de la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale BIOCELIANDE » relatif à la transformation de la société en SELAS et à des mouvements intervenus dans la répartition du capital social ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale « BIOCELIANDE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 350046959, est exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOCELIANDE », dont le siège social se situe Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360), et fonctionne sous le numéro 35-118 sur le site suivant :

- LBM BIOCELIANDE  
Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360)  
FINESS ET 350046967 - Catégorie 610 - Ouvert au public.

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LBM BIOCELIANDE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 4 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-05-00001

arrete renouvellement CISAAP 2021 ARS

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection**  
**des Appels à Projets médico-sociaux**  
**placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne, est abrogé.

### Article 2 :

La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'ARS Bretagne est composée comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaires	Suppléants
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>				
<b>- Représentants de l'ARS</b>				
Directeur général de l'agence régionale de santé	Président	1	Dominique PENHOUËT	Anthony LE BOT
Représentants de l'agence régionale de santé		3	Olivier LE GUEN	Antoine BALLOUHEY
			Un directeur de délégation départementale	Un directeur de délégation départementale
			Emmanuel BEUCHER	Mathilde HENRY
<b>- Représentants des usagers</b>				
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Joël JAOUEN France Alzheimer 29	Françoise FAUCHEUX, CDCA 35
Représentant(s) d'associations de personnes handicapées		1	Pierre-Yves DESCHAMPS APF Bretagne	Jean-Yves BECHU UNAFAM35
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées ou un représentant d'associations de personnes handicapées		1	Jack MEUNIER UNAPEI Bretagne	Jean-Claude MALAIZE Association française des sclérosés en plaques
Représentant(s) d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Christophe GUINCHE ADALEA	Claire CASTELLAN Comité Régional ADMR
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>				
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)		2	Xavier CHEVASSU FEHAP Bretagne  Lionel BRUNEAU URIOPSS	Jean-Guy HEMONO NEXEM  Gwenael LE BORGNE FHF
<b>MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>				
Seront désignés par le DGARS pour chaque appel à projets :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant.</li> <li>• Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant.</li> <li>• Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets.</li> </ul>				

**Article 3 :**

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans, renouvelable.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

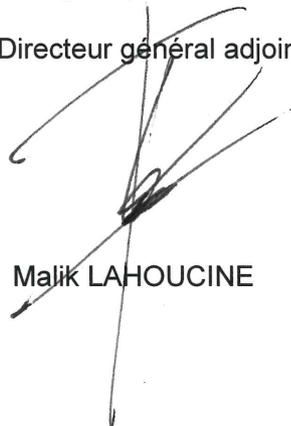
**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2021-07-02-00005

Décision 2021/3 du directeur régional à Rennes  
portant subdélégation de la signature du  
directeur interrégional à Nantes dans les  
domaines gracieux et contentieux en matière de  
contributions indirectes ainsi que pour les  
transactions en matière de douane et de  
manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 2 JUIL. 2021

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIÉS  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2021/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

  
BURON-FOSSE BJAJ Pascale

préfecture de région

R53-2021-07-02-00004

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional de Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 2 JUIL. 2021

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIES  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
*BURONFOSSE BJA Pascale*

